



RÉSUMÉ

1. Épandage des fertilisants azotés minéraux

- Nouvelle classification des fertilisants azotés
- Périodes d'interdiction d'épandage
- Conditions particulières d'épandage

2. Gestion de l'interculture

- Couverts des sols en interculture courte
- Couverts des sols en interculture longue

3. Enregistrements et analyses obligatoires

- Plan Prévisionnel de Fertilisation et Cahier d'Enregistrement des Pratiques
- Analyses obligatoires et mesures spécifiques
- Bilan azote post-récolte

1. ÉPANDAGE DES FERTILISANTS AZOTÉS MINÉRAUX NOUVELLE CLASSIFICATION DES FERTILISANTS AZOTÉS

	Fertilisant de type 0	Fertilisant de type I.a	Fertilisant de type I.b	Fertilisant de type II	Fertilisant de type III
Caractéristiques générales	Produits organiques caractérisés par une organisation nette d'azote à moyen terme	Produits organiques à minéralisation d'azote très lente et contenant une faible quantité d'azote minéral	Produits organiques à minéralisation d'azote lente ou contenant une quantité limitée d'azote minéral	Produits organiques à minéralisation d'azote rapide ou contenant une quantité importante d'azote minéral	Engrais minéraux et uréiques de synthèse
C/N	> 20	> 10	> 8	Tous les effluents qui n'entrent pas dans les catégories précédentes *	
Nmin/Ntot	< 20 %	< 20 %	20 - 40 %		
ISMO		> 70 %	> 50 %		
Exemples	Boues de papeterie, marcs de raisin, compost de déchets verts jeunes et ligneux	Fumiers compacts non susceptibles d'écoulement, composts matures de déchets verts, composts de fractions solides de digestats de méthanisation	Déjections animales avec litières (fumiers compacts susceptibles d'écoulement) sauf fumier de volaille (fumier de ruminant, porcin et équin). Compost de MIATE	Fumier de volaille, déjections animales sans litières (ex : lisier bovin et porcin, fientes de volaille), farine de plume, de poisson, de sang... Fraction liquide ou digestat brut de méthanisation	Engrais azotés simples, binaires, ternaires (urée, ammonitrat, ...)



(*)
En cas d'analyse directe du fertilisant, des valeurs de C/N < 12 et Nmin/Ntot < 30 % suffisent à classer le fertilisant en type I.b. Sans informations suffisantes sur les valeurs des différents indicateurs, un fertilisant organique est classé par défaut dans le type II.

PÉRIODES D'INTERDICTION D'ÉPANDAGE

■ Épandage interdit ■ Épandage autorisé sous conditions ■ Épandage autorisé

Culture principale implantée à l'automne, autre que colza, récolté l'année suivante

Type de fertilisant	Année N								Année N+1	
	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Janvier	Février	
Type 0										
Type I.a et I.b										
Type II		a	a	a	a	a	a		b	
Type III										

(a) Possibilité d'épandage sur prairie implantée en fin d'été ou à l'automne ou lorsque la culture est précédée par un couvert d'interculture exporté ou non. Dès lors qu'un épandage de type II est réalisé, le total des apports d'été et d'automne, à compter de la récolte du précédent, est plafonné à 100 kg Ntot/ha, tous types d'apport confondus. Et s'il s'agit d'un apport sur couvert d'interculture à 70 kg APLSH/ha. Le plafond est APLSH s'apprécie en cumulant les fertilisants de type 0, I et II pour les CINE et les fertilisants de type 0 et I pour les CIE.

(b) Possibilité de reprise des épandages si conditions agro-météorologiques favorables. Pour cultures implantées en hiver et au printemps, cette flexibilité ne concerne que le maïs ; elle sera activée ou non ultérieurement selon un dispositif mis en place au niveau national.

Colza comme culture principale récolté l'année suivante

Type de fertilisant	Année N								Année N+1	
	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Janvier	Février	
Type 0										
Type I.a et I.b										
Type II		c	c	c	c	c			b	
Type III		c	c	c	c				b	

(b) Possibilité de reprise de l'épandage si conditions agro-météorologiques favorables. Pour cultures implantées à l'hiver et au printemps, cette flexibilité ne concerne que le maïs, elle sera activée ou non ultérieurement, selon un dispositif mis en place au niveau national.

(c) Dès lors qu'un épandage de type II ou III est réalisé, le total des apports entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre est limité à 160 kg d'azote total (tous types d'apport confondus). Pour les colzas semés jusqu'au 31 août et à 100 kg d'azote total (tous types d'apports confondus) pour les colzas semés à partir du 1^{er} septembre.

Cultures de printemps

Les périodes d'interdiction indiquées ci-dessous sont valables sur les cultures de printemps jusqu'à sa récolte. Après sa récolte :

- Soit la culture de printemps est suivie d'une culture ou d'un couvert végétal (CIE ou CINE) implanté la même année : à partir de sa récolte, les périodes sont celles s'impliquant à la culture suivante.
- Soit la culture de printemps n'est pas suivie d'une culture ou d'un couvert végétal implanté la même année (si récolte > 1^{er} septembre ou > 20 août pour le maïs ensilage) : à partir de sa récolte, les périodes d'interdiction qui s'appliquent sont définies dans le tableau ci-dessous.

Type de fertilisant	Année N								Année N+1	
	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Janvier	Février	
Type 0										
Type I.a										
Type I.b										
Type II		d	d	d	d					eb
Type III		f								

(b) Possibilité de reprise des épandages si conditions agro-météorologiques favorables. Pour cultures implantées en hiver et au printemps, cette flexibilité ne concerne que le maïs. Elle sera activée ou non ultérieurement, selon le dispositif mis en place au niveau national.

(d) En présence d'une culture, l'épandage d'affluents peu chargés en fertirrigation est autorisé jusqu'au 31 août, dans la limite de 50 kg d'azote efficace en été/ha à compter du 1^{er} juillet. L'azote efficace en été est défini comme la somme de l'azote présent dans l'affluent peu chargé sous forme minérale et organique minéralisable entre le 1^{er} juillet et le 31 août (note 8 du PAN 7).

(e) Possibilité d'épandage si la culture est une orge de printemps.

(f) En présence d'une culture irriguée, l'apport de fertilisants azotés de type III est autorisé jusqu'au 15 juillet et, sur maïs irrigué, jusqu'au stade du brunissement des soies (note 4 du PAN 7).

Couverts d'interculture

CIE : Couvert d'Interculture Exporté ; récolté, fauché, paturé (anciennement CIVE, cultures dérobées)

CINE : Couvert d'Interculture Non Exporté (anciennement CIPAN)

Couvert d'interculture longue : couvert implanté après la récolte du précédent et récolté/détruit l'année suivant (> 1^{er} janvier) ou récolté la même année et non suivi de l'implantation d'une culture avant le 31 décembre.

Couvert d'interculture courte : couvert implanté après la récolte du précédent et récolté/détruit puis suivi de l'implantation d'une culture avant le 31 décembre (semis d'automne).

Couvert d'interculture longue

Couvert végétal exporté, suivi d'une culture implantée au printemps

Type de fertilisant	Année N								Année N+1	
	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Janvier	Février	
Type 0		g	g	g	g	g	g	g		
Type I.a et I.b		g	g	g	g	g	g			
Type II		g	g	g	g	g				e
Type III	CIE	fh	h	h	h	h				

(g) Sur CIE, le total de apports d'été et d'automne à compter de la récolte du précédent est plafonné à 70 kg APLSH/ha dans la limite de 100 kg d'azote total/ha (tous types d'apports confondus).

(e) Possibilité d'épandage si la culture est une orge de printemps.

(f) En présence d'une culture irriguée, l'apport de fertilisants azotés de type III est autorisé jusqu'au 15 juillet, et, sur maïs irrigué, jusqu'au stade du brunissement des soies (note 4 du PAN 7).

(h) Apport autorisé seulement à l'implantation du CIE ou dans les 15 jours suivants le semis, plafonné à 70 kg APLSH/ha dans la limite de 100 kg d'azote total/ha (tous types d'apports confondus) et sous réserve de calcul de dose prévisionnelle.

Couvert végétal non exporté, suivi d'une culture implantée au printemps

Type de fertilisant	Année N										Année N+1	
	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Janvier	Février			
Type 0		i i i i i	i i i i i	i i i i i	i i i i i	i i i i i	i i i i i	i i i i i	i i i i i			
Type I.a et I.b		j j j j j	j j j j j	j j j j j	j j j j j	j j j j j	j j j j j	j j j j j	j j j j j			
Type II		k k k k k	k k k k k	k k k k k							e	
Type III	CINE	f										

(e) Possibilité d'épandage si la culture est une orge de printemps.

(f) En présence d'une culture irriguée, l'apport de fertilisant azoté de type III est autorisé jusqu'au 15 juillet et, sur maïs irrigué, jusqu'au stade du brunissement des soies (note 4 du PAN 7).

(i) Sur CINE à croissance rapide maintenus au minimum 3 mois et jusqu'au 31 décembre, le total des apports d'été et d'automne à compter de la récolte du précédent est plafonné à 70 kg APLSH/ha (tous types d'apports confondus).

(j) Sur CINE à croissance rapide maintenus au minimum 3 mois et jusqu'au 31 décembre, le total des apports d'été et d'automne à compter de la récolte du précédent est plafonné à 70 kg APLSH/ha dans la limite de 80 kg d'azote total/ha, tous types d'apports confondus (60 kg N total en ZAR).

(k) Sur CINE à croissance rapide maintenus au minimum 3 mois et jusqu'au 31 décembre, sous réserve que le bilan azoté post-récolte pour la culture précédente est < à 40 unités d'azote, les apports du 1^{er} juillet au 30 septembre sont autorisés et plafonnés à 30 kg APLSH/ha dans la limite de 60 kg d'N total/ha, tous types d'apports confondus (40 kg N total en ZAR).

Couvert d'interculture courte

Type de fertilisant	Année N										Année N+1	
	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Janvier	Février			
Type 0		l l l l l	l l l l l	l l l l l	l l l l l	l l l l l	l l l l l					
Type I.a et I.b		l l l l l	l l l l l	l l l l l	l l l l l	l l l l l	l l l l l					
Type II		l l l l l	l l l l l									
Type III												

(l) Le total des apports d'été et d'automne à compter de la récolte du précédent est plafonné à 70 kg APLSH/ha et, dès lors qu'un épandage de type II est réalisé, à 100 kg Ntot/ha, tous apports confondus. Sur couvert précédent un colza semé avant le 1^{er} septembre, ce plafond est porté à 160 kg N total, tous types d'apports confondus. Le plafond en APLSH s'apprécie en cumulant les fertilisants de type 0, I et II pour les CINE et les fertilisants de type 0 et I pour les CIE.

Prairies implantées depuis plus de 6 mois et luzerne

Type de fertilisant	Année N										Année N+1	
	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Janvier	Février			
Type 0				m m m m m	m m m m m	m m m m m	m m m m m					
Type I.a et I.b				m m m m m	m m m m m	m m m m m	m m m m m					
Type II				m m n n n	n n n o o	o o o o o	b					
Type III				m m						b		

(b) Possibilité de reprise des épandages si conditions agro-météorologiques favorables. Pour cultures implantées en hiver et au printemps, cette flexibilité ne concerne que le maïs, elle sera activée ou non ultérieurement, selon un dispositif mis en place au niveau national.

(m) Les apports sur prairies permanentes réalisés à compter du 1^{er} septembre sont limités à 70 kg APLSH/ha en cumulant les apports de type 0, I, II et III.

(n) Seul l'apport de lisier de bovins et de lapins est autorisé dans la limite de 70 kg d'N total/ha (tous types d'apports confondus) du 1^{er} au 31 octobre pour les prairies de moins de 18 mois et du 1^{er} octobre au 14 novembre pour les prairies implantées depuis plus de 18 mois.

(o) Seul l'épandage d'effluents peu chargés est autorisé dans cette période dans la limite de 20 kg d'azote potentiellement libéré jusqu'en sortie d'hiver/ha à compter du 15 novembre. L'azote potentiellement libéré jusqu'en sortie d'hiver est défini comme la somme de l'azote présent dans l'effluent peu chargé sous forme minérale et organique minéralisable entre le 15 novembre et le 15 janvier (note 9 du PAN 7).

Autres cultures (cultures pérennes, cultures porte-graines, ...)

Type de fertilisant	Année N										Année N+1	
	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Janvier	Février			
Type 0												
Type I.a et I.b							p p p					
Type II						p p p				p		
Type III												

(p) Apport autorisé sur les cultures pérennes autre que les cultures maraîchères et légumières et autorisé pour l'asperge, le muguet et les cultures conduites avec des paillages plastiques imperméables.

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ÉPANDAGE

ÉPANDAGE	FCNSE, CEE, produit organique solide dont l'apport vise à prévenir l'érosion des sols	PRODUITS ORGANIQUES (I, II)	ENGRAIS MINÉRAUX (III)
Sol détrempé ou inondé ou enneigé		Interdit	
Sol enneigés		Interdit ⁽²⁾	
Sols pris en masse par le gel ou gelé en surface	Autorisé		Interdit *

* un sol qui gèle et dégèle en cours de journée est soumis à ces règles

Fertilisants de type I, II et III

	Largeur de la bande végétalisée en bordure de cours d'eau	Distance à respecter	
		Pas ou peu de pente (jusqu'à 10 %)	Pente > 10 % (fertilisants liquides) ou > 15 % (fertilisants solides)
Type I et II	Moins de 5 m de large	35 m des berges	100 m des berges
	Entre 5 m et 10 m de large	35 m des berges	35 m des berges
	Au moins 10 m de large	10 m des berges	10 m des berges
Type III	Au moins 5 m de large	5 m des berges	5 m des berges

L'épandage des effluents d'élevage ou des produits issus de leur traitement est interdit à moins de :

- 50 m des points de prélèvement d'eau destinés à la consommation humaine (35 m pour les points de prélèvement d'eau non destinés à la consommation humaine)
- 200 m des lieux de baignade et des plages (sauf pour les composts normés ou non normés, limite d'épandage à 50 m)
- 500 m en amont des zones conchyliologiques
- 50 m des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture

2 GESTION DE L'INTERCULTURE

COUVERT DES SOLS EN INTERCULTURE COURTE

INTERCULTURES COURTES

La couverture des sols est obligatoire entre une culture de colza et une culture semée à l'automne selon les modalités présentes dans le tableau ci-dessous

Champ d'application	Une interculture courte est la période, dans la rotation culturelle, comprise entre la récolte d'une culture principale et le semis, dans la même année, de la culture principale suivante.
Types de couverts possibles	<ul style="list-style-type: none"> • CIE (couvert végétal d'interculture qui est soit récolté, fauché ou pâtré) • CINE (couvert végétal d'interculture qui n'est ni récolté, fauché ou pâtré) • Repousses de colza denses et homogènes spatialement
Durée d'implantation des couverts	<p>Les repousses de colza doivent être maintenues au minimum un mois. Toutefois, sur les îlots cultureaux infestés par l'altise du colza <i>Psylliodes chrysocephalus</i> lorsque la récolte du colza est tardive, les repousses de colza peuvent être détruites toutes les 3 semaines.</p> <p>Pour les zones d'actions renforcées (ZAR), la couverture végétale des sols de tous les îlots entre une culture principale récoltée en été et une culture semée à l'automne est obligatoire. En alternative, il est possible de réaliser une analyse de reliquat entrée hiver sur l'une des 3 principales cultures présentes sur les ZAR entre le 15 octobre et le 15 novembre. <u>3 zones sont concernées :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Centre-Ouest Saint-Maxire dont la commune de Lesson (85) • Saint Martin des Fontaines • Sainte Germaine
Destruction chimique des couverts	<p>Les destruction chimique des couverts végétaux d'interculture (CIE et CINE) et des repousses est interdite, sauf dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sur les îlots cultureaux en techniques culturelles simplifiées, en semis direct sous couvert et sur les îlots cultureaux destinés à des légumes, à des cultures maraîchères ou à des cultures porte-graines • Sur les îlots cultureaux infestés sur l'ensemble de l'îlot par des adventices vivaces sous réserve d'une déclaration à l'administration
Apports de fertilisants sur CINE et CIE	<p>Le total des apports sur CIE est plafonné à 70 kg d'APLSH /ha, à compter de la récolte de la culture précédente, en cumulant les apports de type 0, I.a et I.b. Sur CINE, le total des apports est plafonné à 70 kg d'APLSH /ha jusqu'en sortie hiver en cumulant les apports de type 0, I et II.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Avant culture d'automne autre que colza : En cas d'apport d'effluent de type II, les apports de fertilisants sur couverts d'interculture entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre sont limités à 100 kg d'azote total (tous types d'apports confondus). L'apports de fertilisant de type III sur couvert d'interculture courte avant culture d'automne autre que colza n'est pas possible. • Avant culture de colza semée avant le 31 août : En cas d'apport de fertilisant de type II ou III sur couverts, les apports de fertilisants entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre sont limités à 160 kg d'azote total (tous types d'apports confondus). • Avant culture de colza semée à partir du 1^{er} septembre : En cas d'apport de fertilisant de type II ou III, les apports de fertilisant entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre sont limités à 100 kg d'azote total (tous types d'apports confondus). <p>L'épandage sur les repousses et les cannes broyées et enfouies est interdit jusqu'en sortie hiver.</p> <p>Les apports de fertilisant de type III ne sont pas autorisés sur CINE.</p>
Cas des îlots en ZAR	<p>Choix possible entre couverture obligatoire des sols de tous les îlots en ZAR en interculture courte ou à réalisation d'une mesure de REH. Ce choix n'est pas possible après colza pour lequel la couverture des sols est obligatoire.</p> <p>Couverture des sols non obligatoire pour les îlots cultureaux dont la date de récolte est postérieure au 15 août, pour les îlots concernés par la technique du faux-semis ou encore ceux infestés par des vivaces (dans ce cas, une déclaration préalable à la DDT(M) est nécessaire). Si tous les îlots de l'exploitation en ZAR relèvent de ces exceptions, l'exploitant réalise un DEH.</p> <p>Couverture des sols obtenue par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le semis d'un couvert maintenu au minimum 6 mois • Des repousses de colza denses et homogènes spatialement, maintenues au minimum 1 mois (3 semaines si infestation par l'altise) • Des repousses de céréales denses et homogènes spatialement, maintenues au minimum 6 semaines, dans la limite de 50 % des surfaces en interculture courte en ZAR de l'exploitation.

COUVERT DES SOLS EN INTERCULTURE LONGUE

INTERCULTURES LONGUES

La couverture des sols est obligatoire entre une culture de colza et une culture semée à l'automne selon les modalités présentes dans le tableau ci-dessous

Champ d'application	Une interculture longue est la période, dans la rotation culturelle, comprise entre la récolte d'une culture principale et le semis de l'année suivante de la culture principale suivante.
Types de couverts possibles	<ul style="list-style-type: none"> • CIE (couvert végétal d'interculture qui est soit récolté, fauché ou pâtré) • CINE (couvert végétal d'interculture qui n'est ni récolté, fauché ou pâtré) • Repousses de colza denses et homogènes spatialement • Repousses de céréales denses et homogènes spatialement (autorisés dans la limite de 20 % des surfaces en interculture longue à l'échelle de l'exploitation) • Cannes de maïs grain et de sorgho grain finement broyées et enfouies dans les 15 jours suivant la récolte <p>Les légumineuses non-mélangées à d'autres familles botaniques peuvent être utilisées pour les couverts d'interculture longue dans les seules situations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour les parcelles conduites en agriculture biologique, en couvert permanent ou semi-permanent de légumineuses, ou dans certains cas de légumineuses semées sous couvert de la culture précédente • Dans une limite de 20 % de la SAU de l'ensemble des surfaces en interculture longue, additionnées aux éventuelles surfaces en repousses de céréales.
Durée d'implantation des couverts	<ul style="list-style-type: none"> • Au plus tôt après la récolte • Avant le 15 septembre suite aux céréales et autres cultures d'été récoltées avant le 15 août • Avant le 30 septembre suite aux cultures récoltées entre le 15 août et le 1^{er} septembre • Avant le 31 octobre suite aux cultures récoltées entre le 1^{er} septembre et le 20 octobre ou pour les îlots concernés par la technique du faux-semis • Durée d'implantation des CINE de 2 mois minimum, 3 mois s'ils ont reçu des effluents • Pas de destruction avant le 15 novembre, et pas avant le 31 décembre s'ils ont reçu des effluents <p>En cas de montée en graine, la destruction est possible avant le 31 décembre, sous réserve d'une déclaration préalable à la DDT(M).</p>
Destruction chimique des couverts	<p>RAPPEL : la destruction chimique des CINE, des couverts végétaux d'interculture et des repousses est interdite.</p> <p>À titre exceptionnel, une destruction chimique peut être autorisée en dernier recours après le 15 janvier, et après déclaration préalable à la DDT(M), sous réserve du respect des 3 conditions cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • CINE implanté sur îlots culturaux en techniques culturelles simplifiées (dans le cadre du programme d'action « nitrates », un îlot cultural est considéré comme étant mené en TCS s'il n'a pas été labouré pendant 3 années consécutives au minimum) ou en semis direct sous couvert ou avant culture légumière, maraîchères ou porte-graines • CINE gélif non détruit par le gel • Impossibilité technique de destruction mécanique du CINE <p>NB : la destruction chimique est également autorisée sur les îlots totalement infestées par des adventices vivaces, sous réserve d'une déclaration au service de l'État.</p>
Adaptation aux dates d'implantation et destruction	Sur les îlots culturaux destinés à l'implantation entre le 20 février et le 15 mars de cultures d'échalote, oignon, laitue, chicorée, pommes de terre primeurs et cultures porte-graines, et nécessitant un travail de sol avant le 15 novembre, la destruction est possible à partir du 15 octobre.
Adaptation à l'obligation de couverture hivernale	<ul style="list-style-type: none"> • Îlots culturaux sur lesquels la récolte de la culture principale précédente est postérieure au 20 octobre sauf derrière maïs grain et sorgho grain • Îlots culturaux nécessitant un travail du sol avant le 15 novembre et présentant des sols dont le taux d'argile est strictement supérieur à 37 % • Îlots destinés à une culture porte-graine à « petites graines » (espèces fourragères et gazon, potagères, plantes à parfum, aromatiques, médicinales et condimentaires, plantes florales, betterave industrielle) nécessitant un travail du sol avant le 15 novembre en vue de la bonne installation de la culture porte-graine (adaptation possible jusqu'au 31 décembre 2024, au-delà l'adaptation est conditionnée à la mise en place par les OPA concernées d'un protocole d'évaluation des risques de lixiviation validé par les Services de l'État) • Îlots culturaux faisant l'objet d'une charte ou d'un contrat dans les zones de protection spéciale « plaines calcaires du Sud et Vendée » et « Champagne de Méron », définies au titre de réseau écologique européen Natura 2000, pour lequel le maintien des chaumes de céréales sur 30 % maximum des surfaces de l'exploitation en céréales dans la zone de protection spéciale est autorisé
Épandage d'effluents sur CINE et CIE	<p>Pour des espèces de CINE à croissance rapide : apports jusqu'en sortie d'hiver plafonnés à 70 kg d'APLSH /ha, à compter de la récolte de la culture précédente, en cumulant les apports de type 0, I et II.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans la limite de 80 kg d'azote total/ha pour les fertilisants de type I • Dans la limite de 60 kg d'azote total/ha pour les fertilisants de type II et à condition que le calcul de reliquat azoté post-récolte soit < 40 unités d'azote total • Interdiction de cumuler les apports de type I et II • CINE maintenu pendant 3 mois minimum <p>Pour les CIE, autres prairies et autres couverts végétaux précédant une culture de printemps : apport jusqu'en sortie hiver plafonné à 70 kg d'APLSH /ha, à compter de la récolte de la culture précédente, en cumulant les apports de type 0, I, II et III, dans la limite de 100 kg d'azote total (tous types d'apports confondus). L'épandage d'effluents azotés sur les repousses et les cannes broyées et enfouies est interdit jusqu'en sortie hiver, dans le respect du calendrier d'interdiction d'épandage.</p>

3. ENREGISTREMENTS ET ANALYSES OBLIGATOIRES

PLAN PRÉVISIONNEL DE FERTILISATION (PPF) ET CAHIER D'ENTREGRISTREMENT DES PRATIQUES (CEP)

Objectifs de rendement	<ul style="list-style-type: none"> Moyenne des rendements réalisés sur l'exploitation pour la culture ou la prairie considérée, si possible, pour des conditions comparables de sol, au cours des 5 dernières années en excluant la valeur minimale. S'il manque une ou plusieurs références pour une ou plusieurs des 5 dernières années, il est possible de remonter aux années précédentes ou de prendre la valeur du référentiel en remplacement de l'année ou des années manquantes et de procéder à la moyenne selon la même méthode.
Date limite PPF	Il est exigible au plus tard le 1 ^{er} mars.
Délai CEP	Le CEP doit être à jour après chaque épandage de fertilisant (un délai de 30 jours entre le dernier épandage et son inscription est toléré).
Utilisation de solution azotée	Une majoration de la dose d'azote pour compenser les pertes par valorisation de l'ammoniaque n'est plus permise.
Apports d'azote par l'irrigation	La teneur en azote de l'eau doit être connue par chaque exploitant. La donnée doit être à la disposition des services de contrôle.
Durée de conservation des documents	5 ans.

- Sur une conduite en techniques culturales simplifiées : indiquer l'absence de labour pour la campagne en cours et 2 précédentes.
- Sur une conduite en semis direct sous couvert : indiquer la réalisation de cette pratique pour la campagne en cours.

ANALYSES OBLIGATOIRES ET MESURES SPÉCIFIQUES

	OBLIGATIONS
Cas général À partir de 3 ha exploités en zone vulnérable	<p>> 30 ha de SAU cultivées en SCOP : un reliquat sortie hiver obligatoire sauf si utilisation d'un réseau régional modélisé ou qualifié.</p> <p>< 30 ha en SCOP : l'exploitant est libre de choisir le type d'analyse (reliquat sortie hiver, reliquat post-récolte, reliquat entrée hiver, azote total, taux de matière organique).</p>
Mesures supplémentaires en ZAR	<p>Respect du plafond de 190 kgN/ha ou limitation de BGA à 30 kgN/ha : une limitation des apports azotés est imposée aux exploitations situées en ZAR. Ces dernières peuvent choisir de respecter le plafond d'azote total ou de limiter le solde de la Balance Globale Azotée (BGA) :</p> <ul style="list-style-type: none"> Un plafond de 190 kgN/ha : les apports de fertilisants azotés sous forme d'azote total ne doivent pas dépasser 190 kg d'azote total/ha en moyenne sur la SAU. Il s'agit d'apport moyen obtenu en faisant la somme des apports et en divisant par la SAU. <p>OU</p> <ul style="list-style-type: none"> Une BGA avec un solde de 30 kgN/ha : le solde de BGA doit satisfaire au moins l'une des 2 conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> Être inférieur ou égal à 30 kg d'azote /ha Moyenne des soldes calculée pour les 3 dernières campagnes culturales inférieure ou égale à 30 kg d'azote /ha <p>Couverture végétale en interculture courte ou réalisation d'un reliquat entrée hiver (REH) : la couverture végétale des sols entre une culture principale récoltée en été et une culture semée à l'automne est obligatoire.</p> <p>Possibilité de choisir en alternative, de réaliser une analyse de reliquat entrée hiver sur l'une des 3 principales cultures présentes sur les Zones d'Action Renforcée entre le 15 octobre et le 15 novembre.</p>

* Cette alternative n'est pas possible entre une culture de colza et une culture semée à l'automne entre lesquelles une couverture de sol est obligatoire conformément au PAN.

Dans le cas de la couverture végétale, elle n'est pas requise pour les îlots culturaux dont la date de récolte est postérieure au 15 août, pour les îlots concernés par la technique du faux-semis ou encore deux infestés par des vivaces. Si tous les îlots en ZAR relèvent des exceptions, l'exploitation réalise un reliquat entrée hiver.

La couverture des sols peut être obtenue par :

- Le semis d'un couvert maintenu au minimum 6 semaines
- Des repousses de colza denses et homogènes spatialement, maintenues au minimum 1 mois (3 semaines en cas d'infestation par l'altise)
- Des repousses de céréales denses et homogènes spatialement, maintenues au minimum 6 semaines, dans la limite de 50 % des surfaces en interculture courte à l'échelle de l'exploitation

BILAN AZOTÉ POST-RÉCOLTE EN CAS D'ÉPANDAGE SUR COUVERT D'INTERCULTURE NON-EXPORTÉ DE FERTILISANT DE TYPE II

L'épandage de fertilisant de type II sur un couvert végétal d'interculture non-exporté précédent une culture implantée est interdit si le calcul du bilan azoté post-récolte pour la culture précédente est supérieur à 40 unités d'azote.

Ce bilan est à calculer pour chaque îlot concerné par un épandage d'effluents de type II sur CINE.

Bilan azoté post-récolte = (rendement (q/ha ou tMS/ha) x azote exporté par la culture (kg/ha)) - apport d'azote total (kg/ha)

*Les documents de synthèse sont issus d'une interprétation de Soufflet Agriculture et n'engagent pas sa responsabilité.
Le document original est le Plan d'Action Régional disponible sur le site de la DREAL de votre région.*

Utilisez les produits phytopharmaceutiques avec précaution.

Avant toute utilisation, lisez l'étiquette et les informations concernant le produit.

Avant toute utilisation d'un produit phytopharmaceutique, assurez-vous que celle-ci est indispensable. Privilégiez chaque fois que possible les méthodes alternatives et les produits présentant le risque le plus faible pour la santé humaine et animale et pour l'environnement, conformément aux principes de la protection intégrée. Pour plus d'informations sur les méthodes alternatives et les pratiques économes en produits phytosanitaires, consulter le site du ministère de l'agriculture à l'adresse : ecophyto@agriculture.gouv.fr

«Agrément n° CA00078 pour les activités de distribution de produits phytopharmaceutiques à des utilisateurs professionnels»

Copyright Soufflet Agriculture. Toute reproduction interdite.

Ce document présente une liste non exhaustive de la gamme commercialisée par Soufflet Agriculture en fonction de la situation culturelle du moment.

• Les produits cités sont issus des synthèses de nos essais menés au sein des différents territoires.

• Les données complémentaires sont issues des fiches techniques mises à disposition par nos fournisseurs. Les doses d'usage et les stades d'application sont des informations réglementaires obligatoires.

Il convient à l'agriculteur de choisir les produits et d'adapter la dose en fonction de son contexte agronomique et de ses besoins.